

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DLH 108-1 Réalisation 222-224 rue de la Croix-Nivert (15^e) d'un programme de 104 logements sociaux (31 PLA-I, 42 PLUS et 31 PLS) par Logis-Transports.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de construction neuve comportant 31 logements PLA-I, 42 logements PLUS et 31 logements PLS à réaliser par Logis-Transports 222-224 rue de la Croix-Nivert (15^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 31 logements PLA-I, 42 logements PLUS et 31 logements PLS à réaliser par Logis-Transports 222-224 rue de la Croix-Nivert (15^e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Logis-Transports bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 6 518 329 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 32 des logements réalisés (10 PLA-I, 12 PLUS et 10 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Logis-Transports la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO